

Zone d'Activités du Bas de la Chaux

COMPLEMENT HYDROGEOLOGIQUE

Recherche d'exutoires des eaux pluviales

Bilan des sondages et essais d'infiltration



Réunion du 28 avril 2003

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU

CABINET REILÉ Pascal

GEOLOGIE DE RECONNAISSANCE - EAUX - ENVIRONNEMENT



*Etudes - Conseils -
Aménagements -
Travaux*

Place Courbet 25290 ORNANS
Tel 03.81.51.89.76 - 06.07.25.61.89
Fax 03.81.51.27.11

PREAMBULE

Ce dossier constitue le bilan de l'étude hydrogéologique menée dans le cadre du dossier de loi sur l'eau pour l'extension de la zone d'activités du Bas de la Chaux.

De nombreuses dolines se trouvent sur l'ensemble du site. La réalisation de deux séries de sondages avec essais d'infiltration a permis de déterminer leur capacité d'absorption et de trouver de nouveaux exutoires fonctionnels pour les eaux pluviales.

1- DEROULEMENT DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

1.1 - PREMIERE SERIE DE SONDAGES

Deux exutoires sont actuellement utilisés pour le rejet des eaux pluviales de la ZA Combe Vouillot et de la Zone d'Activités du Bas de la Chaux. L'importance des surfaces imperméabilisées prévues dans le cadre de l'extension a nécessité la recherche de points d'infiltrations supplémentaires pour les eaux de ruissellement.

Une première série de sondages a été effectuée en octobre 2002.

Les essais d'infiltration ont été réalisés au niveau :

- du point de rejet des eaux pluviales de la ZA « Combe Vouillot » ;
- du point de rejet des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées de la pépinière d'entreprises et de la cartonnerie (gouffre situé à proximité du bâtiment de la pépinière d'entreprises);
- de 5 dolines (numérotés de 1 à 5) sur le site de la future ZAC.

Suite aux premiers sondages réalisés sur le site, seules 2 dolines présentant des capacités d'infiltration élevées ont été retenues pour l'évacuation des eaux pluviales.

1.2 – EXUTOIRE DE LA COMBE VOUILLOT

La faible infiltration observée au niveau de l'exutoire actuel des eaux pluviales de la ZA Combe Vouillot nous a amené à envisager le dégagement de la perte afin de vérifier si celle-ci pouvait être aménagée pour en améliorer sa capacité d'absorption.

Une procédure de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) a été réalisée afin d'éviter tout risque de dégradation d'éventuels réseaux.

Les contraintes liées à cette doline sont nombreuses : proximité d'une canalisation Gaz et Eaux, servitude, propriété privée.

Il a donc été décidé suite à la réunion du 13 février 2003 en Mairie de Morteau de renoncer au dégagement de cette doline. Le projet de rejet dans la doline de la Combe Vouillot a été abandonné.

Une seconde série de sondages pour recherche de nouveaux exutoires a donc été programmée sur le site de l'extension de la ZA.

1.3 - SECONDE SERIE DE SONDAGES

Les sondages ont été réalisés le 4 avril 2003, suite aux résultats de la procédure de DICT n'indiquant pas de contraintes sur le secteur nord-ouest du site.

Les 4 nouvelles dolines testées (numérotées 6 à 9) ont présenté des capacités d'infiltration élevées permettant d'envisager leur aménagement pour le rejet des eaux pluviales.

2 – RESULTATS DES SONDAGES ET DES TESTS D'INFILTRATION

Les dolines testées sont localisées sur le plan présentant l'ensemble des résultats des essais d'infiltration réalisés sur le site de la future ZAC.

2.1 – PREMIERE SERIE DE SONDAGES

2.1.1 - BILAN DES ESSAIS D'INFILTRATION

Point testé	Vitesse d'infiltration mesurée	Capacité d'absorption estimée
Point de rejet des EP de la ZA Combe Vouillot	2,7 l/s	Capacité d'infiltration faible Collecte d'eaux de ruissellement supplémentaire non envisageable (20l/s)
Gouffre de rejet des EP aménagé	41,7 l/s	Infiltration correcte, possibilité de collecter une partie des eaux de ruissellement (environ 1 m ³ /s)
Doline n°1	11,9 l/s	Capacité d'infiltration insuffisante (20 l/s)
Doline n°2	5 l/s	Capacité d'infiltration insuffisante (10 l/s)
Doline n°3	2,8 l/s	Capacité d'infiltration insuffisante (10l/s)
Doline n°4	500 l/s	Capacité d'infiltration très élevée Gouffre aménageable (environ 2m ³ /s)
Doline n°5	333 l/s	Capacité d'infiltration très élevée Doline aménageable (environ 2m ³ /s)
Total	897 litres/seconde mesurés	Potentiel d'environ 5000 l/s après aménagement

2.1.2 – DESCRIPTION DES POINTS DE PLUS FORTE CAPACITE D'INFILTRATION

Doline n°4



Vue de la doline n°4 avant dégagement



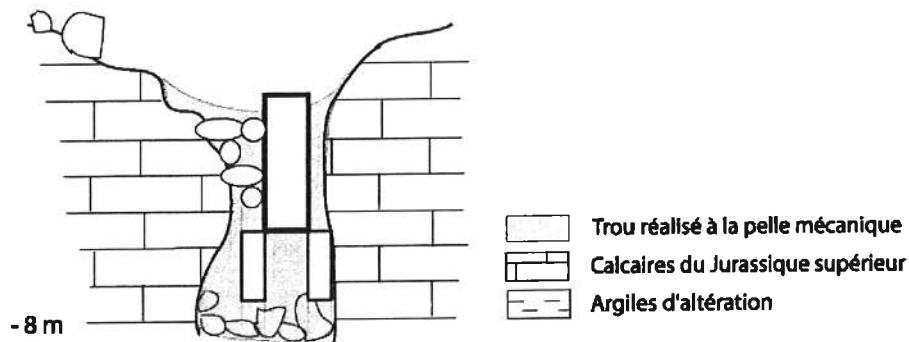
Injection de 5 m³ d'eau dans le gouffre

L'injection de 5 m³ d'eau avant sondage a montré une infiltration très rapide. Le dégagement à la pelleuse a ensuite provoqué l'ouverture d'un puits vertical d'une profondeur d'environ 8 m. L'effondrement a entraîné l'obstruction en fond de puits. Les 5 m³ injectés se sont infiltrés en 10 secondes.

Le gouffre dégagé présente une infiltration très importante. Celui-ci pourra être aménagé pour le rejet des eaux de ruissellement de la ZAC.

Vitesse d'infiltration : 500 litres/seconde

Une buse en béton a été installée dans le gouffre, celle-ci est maintenue au fond par des madriers. On remarquera que les madriers en place risquent de se désagréger lors de la mise en eau du gouffre. Une solidification béton devra être réalisée sur la paroi Nord de la grotte.



Aménagement du gouffre perte

 Buse en béton

 Madriers

Coupe du sondage et aménagement du gouffre

Une investigation souterraine a également été réalisée le 20 octobre 2002.

Doline n°5

Les 5 m³ d'eau se sont infiltrés en environ 15 secondes. La doline n'a pas été dégagée jusqu'à l'ouverture d'un gouffre, mais la vitesse d'infiltration observée montre la présence d'un vide et de drains karstiques très développés au niveau de cette doline.

Vitesse d'infiltration : 333 litres/seconde

La doline présente une infiltration très importante. Ce point pourra être aménagé pour le rejet des eaux de ruissellement de la ZAC.

2.2 – SECONDE SERIE DE SONDAGES

2.2.1 - BILAN DES ESSAIS D'INFILTRATION

Point testé	Vitesse d'infiltration mesurée	Capacité d'absorption estimée
Doline n°6	> 100 l/s	Capacité d'infiltration suffisante
Doline n°7	50 l/s	Capacité d'infiltration suffisante
Doline n°8	50 l/s	Capacité d'infiltration suffisante
Doline n°9	200 l/s	Capacité d'infiltration très élevée
Total	400 litres/seconde mesurés	Potentiel d'environ 2000 litres/seconde après aménagement

2.2.2 – DESCRIPTION DES POINTS DE PLUS FORTE CAPACITE D'INFILTRATION

Doline n°6

Le secteur présente de nombreux blocs calcaires affleurants. La doline a été dégagée à la pelleuse sur environ 2 m 50 de profondeur. Une couche de terre argileuse a été observée sur environ 50 cm, puis des blocs calcaires décimétriques à métriques. Le refus a été atteint à 2 m 50.

Les 3 m³ injectés se sont infiltrés totalement en moins de 30 secondes.

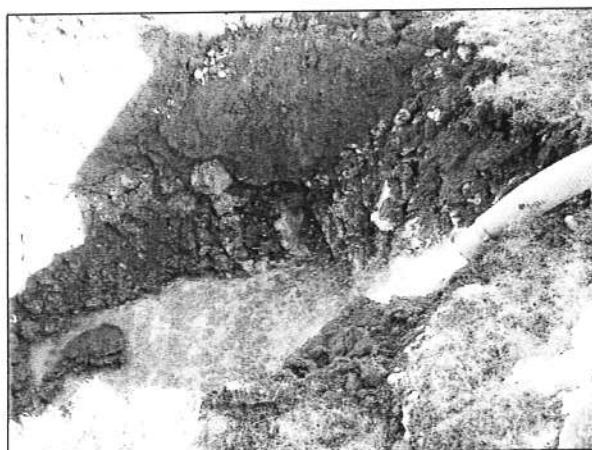


Photo 2 : Injection de 3 m³ d'eau

Vitesse d'infiltration : supérieure à 100 litres/seconde

L'infiltration importante permet d'envisager le rejet d'une partie des eaux pluviales dans cette doline.

Doline n°9



Vue de la doline n°9

Un recouvrement de terre végétale puis d'argile a été observé sur 1 m. Ensuite des blocs métriques ont dû être dégagés avant d'atteindre le refus à 3 m de profondeur.

L'injection de 8 m³ d'eau a montré une infiltration très rapide, l'eau ne stagne presque pas en fond de sondage durant l'injection.

Cette doline présente la capacité d'infiltration la plus importante de ce secteur et pourra être aménagée pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC.

2.3 – LOCALISATION ET CAPACITE D'INFILTRATION DES DOLINES TESTEES

La ligne d'infiltration la plus fonctionnelle est la portion nord du site.

Le dégagement en fond de puits et l'aménagement de puits d'infiltration (mises en place de buses) permettra d'augmenter par 4 ou 5, la capacité d'absorption des exutoires retenus.

Capacité d'infiltration des dolines testées



Point de rejet des EP
de la ZA Combe Vouillot

Dolines pouvant être retenues pour le rejet des eaux pluviales

Capacité d'infiltration

Moyenne

Elevée

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE MORTEAU**

Zone d'Activités du Bas de la Chaux
COMMUNE DU BELIEU

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Août 2002

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 - SECTORISATION DU PROJET	4
2 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	6
2.1- CONTEXTE GENERAL	6
2.2 – PRESENTATION GEOLOGIQUE.....	6
2.3 – SYNTHÈSE DES TRACAGES DU SECTEUR.....	7
2.3.1 - TRACAGE DE LA Z.A COMBE VOUILLOT - 19 JUIN 2001	8
2.3.2 - TRACAGE REALISE AU BAS DE LA CHAUX – 16 JUILLET 1996	10
2.4 – CARTE DES CIRCULATIONS SOUTERRAINES RECONNUES PAR TRACAGE11	
3- CONTRAINTES HYDROGEOLOGIQUES.....	13
3.1 – PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR	13
3.2 - PROTECTION DES RESSOURCES AEP	14

PREAMBULE

Le projet de la présente étude s'insère dans une volonté globale de la Communauté de Communes du Val de Morteau d'établir un secteur d'activités à cheval entre les communes des Fins et du Bélieu aux abords de la future route des microtechniques.

Le secteur comprend actuellement une entreprise de travaux publics, une société spécialisée dans l'injection plastique, une discothèque et une déchetterie sur la commune des Fins. Un premier projet d'extension de 2,5 ha concernant la réalisation de 3 parcelles à vocation artisanale au lieu-dit "Combe Vouillot" sur la commune des Fins a été autorisé. Sur la commune du Bélieu se trouvent une pépinière d'entreprises et une cartonnerie.

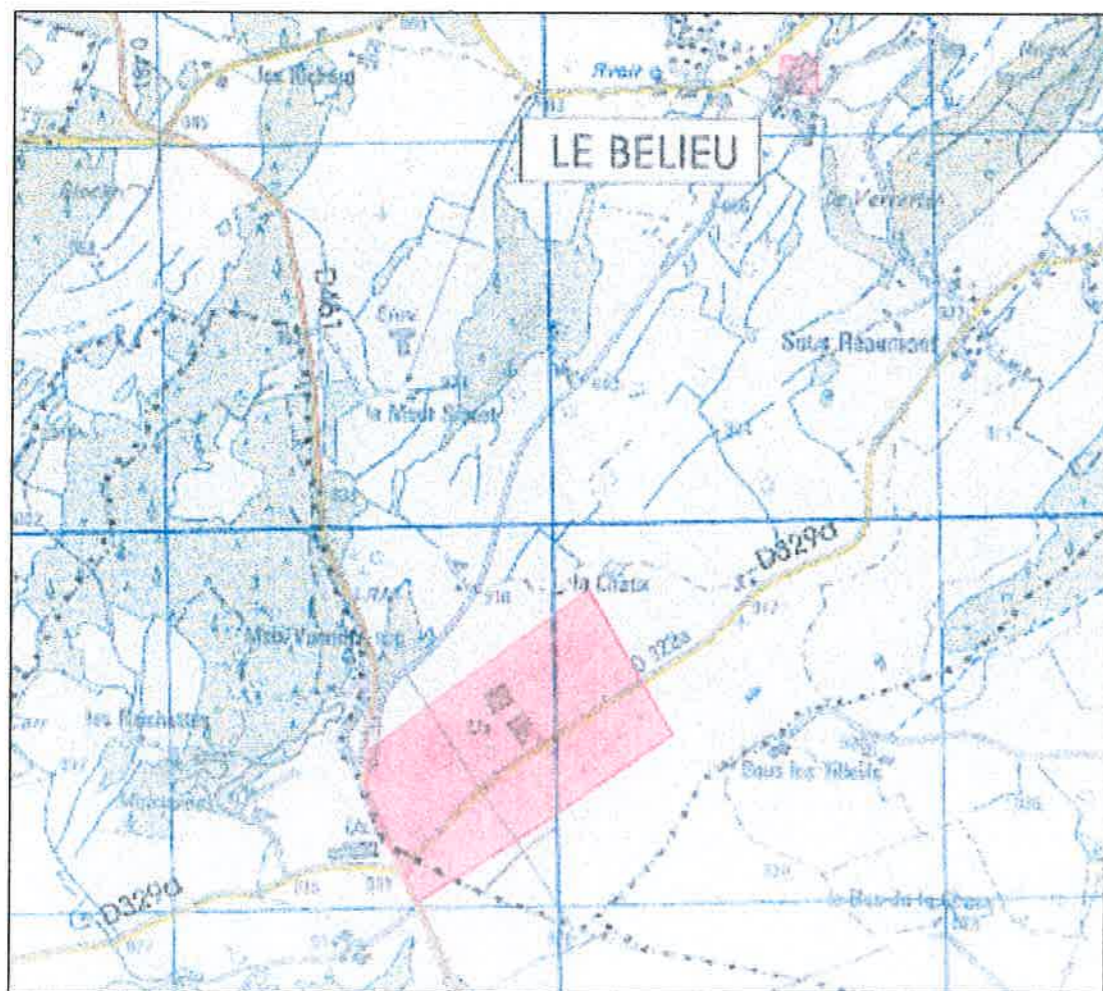
Le projet consiste à mettre en place une Zone d'Activités cohérente dotée d'un réseau d'assainissement séparatif. Les eaux usées seront traitées au niveau de la station d'épuration de la commune de Morteau. Il n'existe pas sur le secteur de cours d'eau susceptible de recevoir l'eau pluviale en provenance du secteur d'activités. Les rejets du réseau d'eau pluviale se feront au niveau d'une perte située le long de la RD 461. Une coloration a été réalisée au niveau de cette perte dans le cadre du dossier de loi sur l'eau pour l'extension de la Z.A "Combe Vouillot" sur la commune des Fins.

Cette étude complémentaire s'intègre dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau réalisé par le cabinet Gaudriot, maître d'œuvre de l'opération. L'étude reprend les données existantes sur le secteur afin d'en définir les contraintes hydrogéologiques.

1 - SECTORISATION DU PROJET

Le projet de zone d'activités sera implanté au lieu-dit "le Bas de la Chaux", en limite des communes du Béliou et des Fins. Celles-ci sont situées sur la limite nord - est du Val de Morteau à 4 km de la ville de Morteau.

Le site se trouve au sud du territoire communal du Béliou au croisement de la RD 461 et de la RD 329a. Les terrains concernés se trouvent sur l'axe de la future route des microtechniques dans une zone dépressionnaire marquée par de nombreuses dolines.



Localisation du secteur d'étude

2.3.1.2 – Sites de surveillance

La surveillance a démarré le 18 juin avec la réalisation des blancs.

Points de surveillance sur le ruisseau du Dessoubre :

1 - Moulin Girardot
2 - Source des Trois Pucelles
3 - Source du Dessoubre
4 - Source du Tabourot
5 - Source Noire
6 - Source du Lançot

La source du Lançot était à sec lors du traçage et de son suivi.

Points de surveillance sur le Doubs en amont de Morteau :

1 - La Corchère (rive gauche du Doubs)
2 - Pont du diable (rive gauche du Doubs)
3 - Grotte du Trésor (rive gauche du Doubs)

Les résurgences du Pont du diable et de la grotte du Trésor étaient à sec dès le deuxième jour du suivi.

2.2.1.3 – Réapparition du colorant

La réapparition du colorant a été constatée nettement sur fluocapteur au niveau de la source des Trois Pucelles et du Moulin Girardot le 2 juillet, soit 13 jours après l'injection.

L'injection a été réalisée suite à une longue période de hautes eaux, en début de décrue.

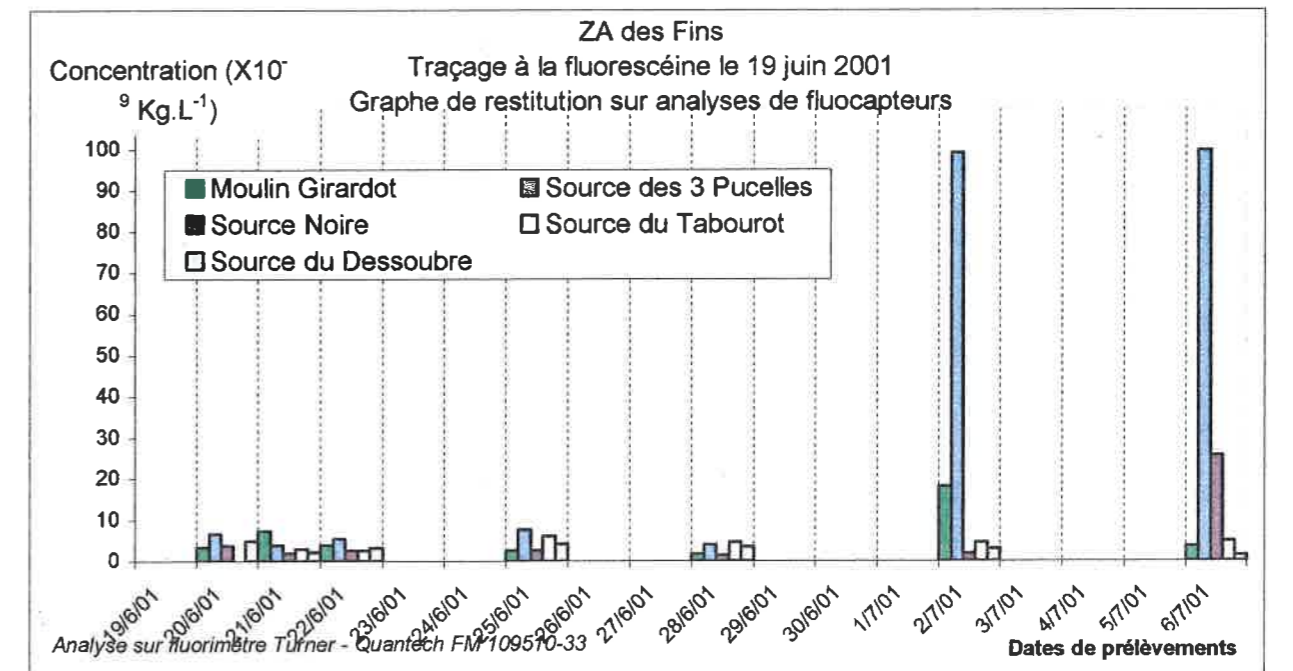
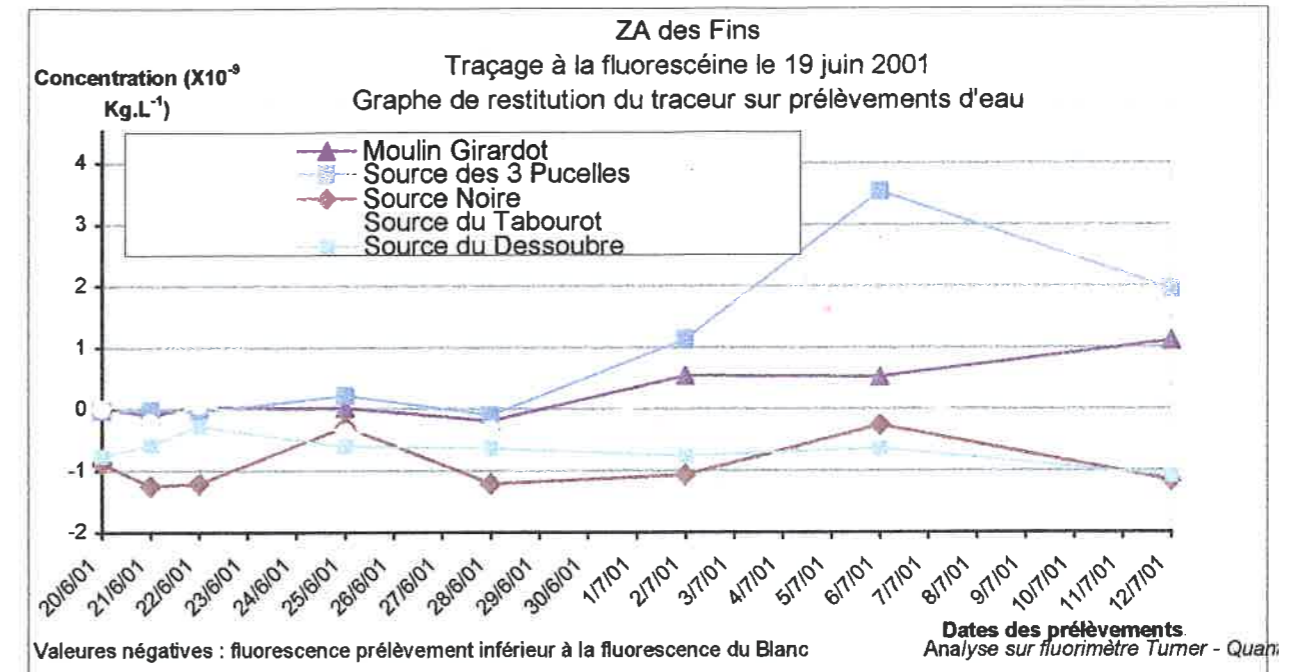
Positif sur charbon actif et sur eau le 2 juillet au niveau de :

Source des Trois Pucelles
Soit 10 km en 312 heures.

Le pic de réapparition le plus important sur eau a été observé sur le prélèvement du 6 juillet à la source des Trois Pucelles.

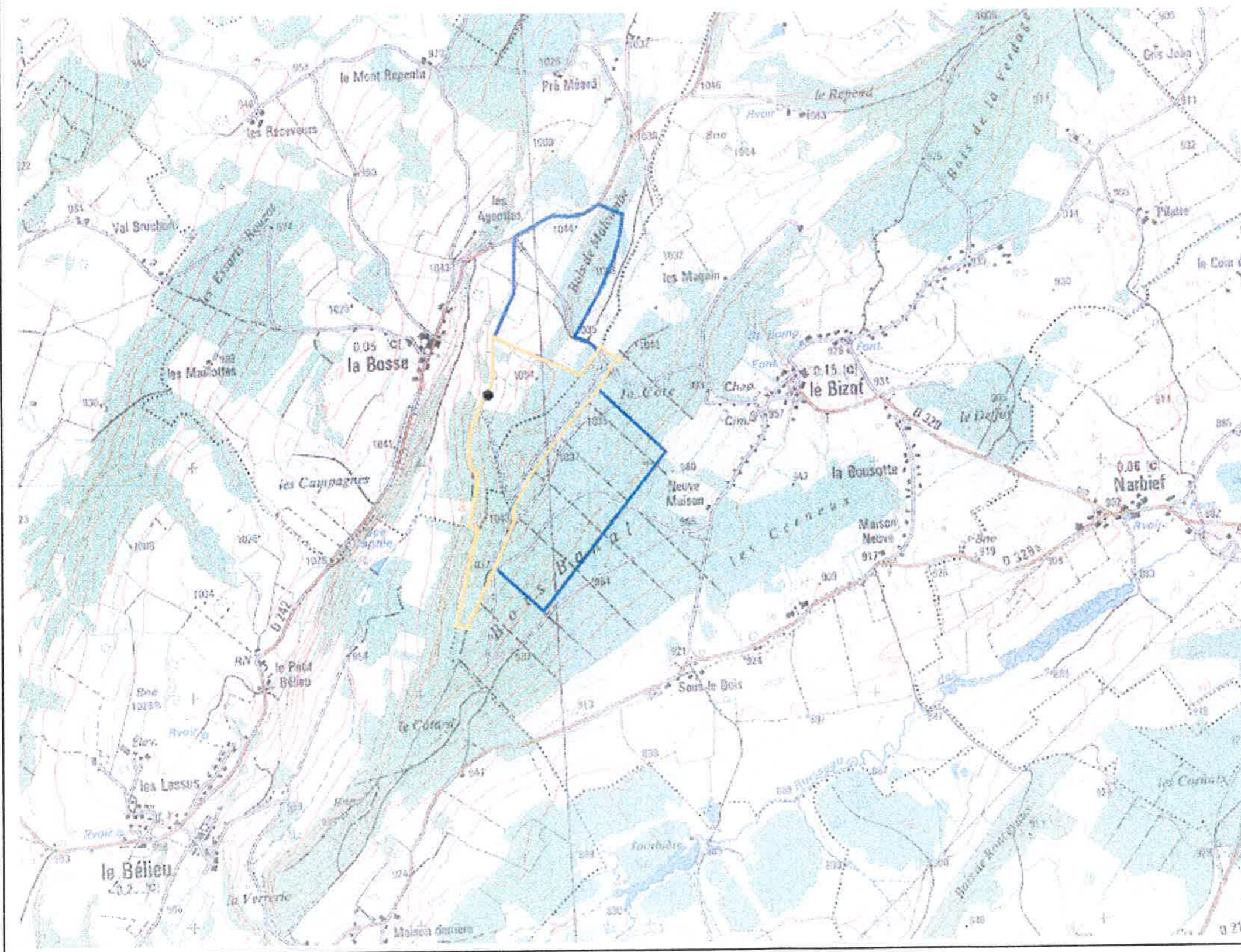
Une plus faible réapparition sur fluocapteur a été également constatée le 6 juillet au niveau de la source Noire.

Les autres points de contrôle au niveau du site de Consolation n'ont pas donné de signe de réapparition ni sur fluocapteur ni sur eau 3 semaines après l'injection. Aucune réapparition n'a été constatée dans le Doubs.



Graphiques de réapparition

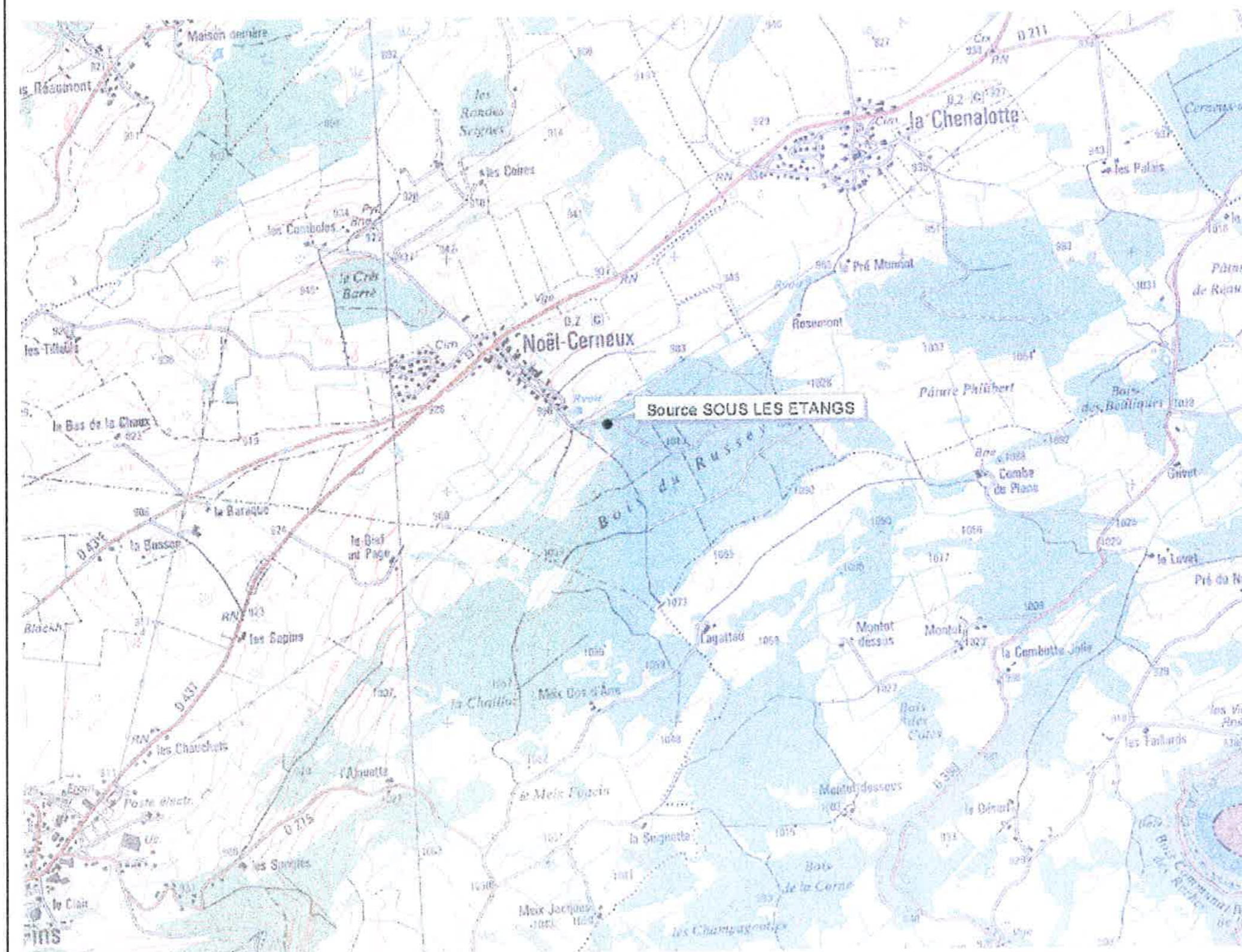
Plan de situation de la ressource en eau de la commune de LA BOSSE et de ses zones de protection



Echelle : 1 / 25 000 ème

- Captage
- PPI
- PPR
- PPE
- Bassin d'alimentation supposé

Plan de situation de la ressource en eau de la commune de NOËL-CERNEUX



Echelle : 1 / 25 000 ème

- Captage
- PPI
- PPR
- PPE
- Bassin d'alimentation supposé

DDASS du Doubs / Service Santé - Environnement / Janvier 2002

VI.2. REGLEMENT DU POS DU BELIEU – ZONE 2NA_x

ZONE 2 NAX

Cette zone couvre le secteur du bas de la chaux qui, aujourd'hui insuffisamment équipé est destiné à accueillir une urbanisation future à dominante d'activités économiques.

Sa localisation, de part et d'autre de la future voie des microtechniques, à l'écart du village traditionnel, sur des terres de faible valeur agronomique, en fait un espace privilégié pour une telle destination. Toutefois, sa situation suppose également une prise en compte de l'impact de son urbanisation dans le paysage et au regard des risques de nuisances liés notamment à la présence de dolines.

Sa taille est limitée aux besoins recensés actuellement et dans un futur proche. sa capacité d'accueil est restreinte au regard des contraintes d'urbanisme imposées par le règlement pour garantir une intégration de l'urbanisation tant dans le paysage que dans un contexte environnemental.

Cette zone est ouverte à l'urbanisation au sens de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme, dans la mesure où les dispositions du règlement fixent les conditions d'un aménagement cohérent par :

- l'article 2NAX 1, qui définit les conditions à respecter pour autoriser des opérations d'aménagement ou de construction ;
- le règlement qui fixe l'affectation et les conditions d'occupation du sol que l'urbanisation doit respecter ;
- le principe du tracé des voies de desserte.

Cette zone est délimitée au plan de zonage n° 3.3.

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2 NAX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 - Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
3. Les démolitions sont régies par les articles L.430-1 c) et R.430-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles se situent aux abords d'un monument historique.
4. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
5. Tous travaux ayant pour effet de réduire un élément de paysage identifié au titre de l'article L.123-1,7° du code de l'urbanisme, au plan de zonage n° 3.3, doit faire l'objet d'une autorisation préalable en application de l'article L.442-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions prévues au présent règlement doivent être respectées.

1.2 - Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes.
2. Les équipements d'infrastructure.
3. Les ouvrages et bâtiments techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie ou à la gestion de l'eau.
4. Les installations et travaux divers, à l'exception des parcs d'attraction.
5. La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre, nonobstant les dispositions du présent règlement.

1.3 - En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

1. Les constructions, ouvrages ou travaux à usage d'activités artisanales ou industrielles, de bureaux, de services, de restauration et d'hôtellerie.
2. Les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont liées et nécessaires au gardiennage ou au bon fonctionnement d'une activité.
3. Les constructions, ouvrages ou travaux à usage d'équipements collectifs d'intérêt général.
4. Les constructions, ouvrages ou travaux à usage de stationnement de véhicules.
5. Les ouvrages et bâtiments techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie ou à la gestion de l'eau.
6. Les installations classées, au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès lors que :

- La capacité des dessertes en voirie internes à la zone est suffisante et adaptée à l'opération ou à la construction projetée. la réalisation de la route des microtechniques ne constitue pas une condition d'ouverture à l'urbanisation de la zone ;
- La capacité de réseaux divers de la zone est suffisante et adaptée à l'opération ou à la construction projetée. La réalisation d'un bassin tampon, sur la commune des Fins à proximité de la zone, destiné à recueillir les eaux pluviales est nécessaire pour permettre un contrôle de la qualité des eaux recueillies avant leur rejet ;
- L'opération ou la construction projetée ne compromet pas l'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone dont les orientations principales sont décrites dans le rapport de présentation.

ARTICLE 2 NAX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2.1 - Rappel

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

2.2 - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 NAX 1. Aucune construction ou aménagement autre qu'un traitement paysager et de mise en valeur ne peut être réalisé dans les espaces identifiés au plan de zonage n° 3.3 comme élément ou ensemble paysager à préserver.

SECTION 2

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 NAX 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour l'opération projetée.

3.1 - Accès

Toute construction doit avoir un accès adapté à sa nature sur une voie publique ou privée en bon état de viabilité.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. aucun accès directe n'est autorisé sur la RD 461.

Le choix de leur localisation doit garantir un accès aisé au terrain afin de limiter les manoeuvres sur la voie de desserte.

Lorsque l'unité foncière est riveraine de deux ou plusieurs voies, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. en outre, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

3.2 - Voirie

Les voiries nouvelles nécessaires à la desserte interne de la zone et à sa liaison vers le village figurent au plan de zonage n° 3.3. leur tracé est indicatif, conformément aux dispositions de l'article L.123-2 c du code de l'urbanisme (dans sa rédaction issue de la loi n° 1208-2000 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains), il peut varier en fonction des évolutions de l'aménagement de la zone.

Les voies en impasse desservant plus de deux constructions doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules, y compris aux véhicules de secours d'incendie ou de ramassage d'ordures ménagères, d'effectuer un demi-tour.

ARTICLE 2 NAX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux règles en vigueur. Tout raccordement au réseau d'eau potable nécessitant une pression et (ou) un débit supérieur à celui normalement disponible, doit être équipé après compteur d'une installation de surpression afin d'éviter, à l'occasion de retour d'eau, toute pollution éventuelle de ce réseau (article 31 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989).

4.2 - Assainissement

Les conditions et les modalités de raccordement aux réseaux publics sont celles fixées au règlement d'assainissement en vigueur.

♦ Eaux usées

Toute construction rejetant des eaux usées doit être obligatoirement branchée au réseau d'assainissement collectif dans les conditions du règlement en vigueur.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau public sans traitement préalable adapté à la nature des effluents.

♦ Eaux pluviales

Chaque établissement devra traiter individuellement ses eaux pluviales avant rejet dans le collecteur public.

Les eaux de surfaces réputées chargées de graisses, hydrocarbures et métaux doivent être décantées, déshuilées et filtrées avant rejet.

Aucun ruissellement d'eau pluviale ne doit aboutir dans les espaces repérés au plan n°3.3 comme élément de paysage à préserver.

La réalisation d'un bassin tampon, sur la commune des Fins, destiné à recueillir les eaux pluviales est nécessaire pour permettre un contrôle des eaux recueillies avant leur rejet dans le milieu naturel ainsi que le stockage, avant pompage, en cas de pollution accidentelle générale sur le réseau routier de la zone.

4.3 - Réseaux divers

Les réseaux divers tels que les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie doivent être installées en souterrain.

ARTICLE 2 NAX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE 2 NAX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Règle

♦ Le long de la RD 461 et de la RD 329a :

Les constructions doivent être implantées en retrait avec un minimum de 15 mètres à compter de l'alignement.

Toutefois, des implantations, à l'alignement ou en retrait, autres que celles définies ci-dessus peuvent être admises ou imposées :

- dans le cas d'extension d'une construction existante implantée différemment, pour respecter une harmonie d'ensemble de la construction ;
- pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux dès lors qu'ils sont intégrés au site environnant.

♦ Le long de la limite d'emprise de l'emplacement réservé destiné à la route des microtechniques :

L'implantation des constructions doit respecter un retrait de 100 mètres minimum à compter de l'axe de l'emplacement réservé.

♦ *Le long des voies de desserte interne à la zone :*

L'implantation des constructions doit respecter un retrait de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie. un retrait moindre ou une implantation à l'alignement est admise le long des voies en impasse.

Les règles de retrait ne sont pas applicables systématiquement aux équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie tels-que les transformateurs, dès lors que leur implantation est compatible avec leur bonne insertion paysagère.

ARTICLE 2 NAX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Entrent dans le champ d'application des dispositions ci-après toutes les limites des terrains qui ne sont pas régies par l'article 6.

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait.

Toutefois, lorsqu'une limite séparative correspond à la limite de la zone 2 NAX, la construction doit être implantée en retrait de cette limite.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la limite séparative, non compris les saillies traditionnelles tels que débords de toiture, auvents et perrons, doit être au moins égale :

- Pour les limites séparatives correspondant à la limite de la zone 2NAX :
 - à la hauteur de la façade concernée, avec un minimum de 6 mètres;
 - à la marge de recul indiquée au document graphique.
- Pour les limites séparatives internes à la zone 2NAX :
 - à la hauteur de la façade concernée, avec un minimum de 6 mètres si la façade comporte des baies ;
 - à la moitié de la hauteur définie ci-dessus, avec un minimum de 3 mètres si la façade concernée ne comporte pas de baie.

La hauteur de la façade des constructions est mesurée du sol existant avant travaux jusqu'à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

ARTICLE 2 NAX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière est autorisée, sous réserve que la distance les séparant soit au moins égale à :

- 8 mètres, dans le cas de façade comportant des baies ;
- 4 mètres, dans le cas contraire.

Toutefois, les bâtiments peuvent être implantés différemment dès lors que des raisons techniques ou de sécurité justifiées liées au fonctionnement et à la nature de l'installation l'imposent.

Les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie tels que les transformateurs et les locaux techniques peuvent être implantés différemment dès lors que leur impact visuel est limité.

En outre, la règle de retrait minimum n'est pas applicable aux constructions annexes.

ARTICLE 2 NAX 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection verticale au sol du volume hors-oeuvre de la construction, non compris les saillies tels que débords de toiture, balcons.

L'emprise au sol de la construction, par rapport à la superficie du terrain, ne peut excéder 60%.

Aucune partie de construction ne peut empiéter sur les espaces identifiés au plan de zonage n° 3-3 comme ensembles paysagers au titre de l'article L.123-1,7° du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 NAX 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres.

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point du bâtiment, du sol existant avant travaux entrepris pour la réalisation du projet, jusqu'au sommet du faîtage ou de l'acrotère.

ARTICLE 2 NAX 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur architecture, leur volumétrie ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que la réalisation de bâtiments annexes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels. En outre, les constructions visibles depuis la RD 461 et la future route des microtechniques doivent faire l'objet d'une conception qui privilégie leur intégration au site.

L'implantation d'antennes paraboliques doit être recherchée afin qu'elles ne soient pas visibles, dans la mesure du possible, depuis l'emprise publique.

11.1 - Toitures

Les toitures peuvent présenter des formes variées. Les pentes doivent cependant rester apparentes et les acrotères ne sont pas autorisés.

Les matériaux de couverture doivent être mate et ne présenter aucune surface réfléchissante.

11.2 - Façades

Les constructions principales, leurs annexes, leurs extensions doivent présenter une simplicité de volume, une sobriété et une homogénéité d'aspect et de matériaux. Les couleurs vives sont interdites. Les murs aveugles et pignons doivent être réalisés avec les mêmes matériaux et recevoir un traitement architectural en harmonie avec celui de la façade.

Les façades des constructions bordant la RD 461 et la future route des microtechniques doivent être traitées avec un soin particulier quant aux matériaux employés, aux ouvertures qui doivent y être pratiquées afin qu'elles participent à une mise en valeur du site et vers le nord à la perspective sur le village du Bélieu.

11.4 - Clôtures

Toutes les clôtures doivent être conçues de manière à conserver une transparence. Elles doivent être ajourées sur la majorité de leur linéaire.

Elles doivent être conçues, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans leur dimension, pour accompagner le traitement paysager des espaces libres et l'architecture de la construction.

11.5 - Enseignes

Les enseignes doivent avoir des proportions et un graphisme en harmonie avec les dimensions et les couleurs de la façade du bâtiment. Elles ne doivent pas dépasser le sommet de la ligne d'égout du toit. Elles doivent être limitées à la signalétique de l'activité implantée dans la construction.

ARTICLE 2 NAX 12 - STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, de transformation de locaux ou de changement d'affectation, il doit être réalisé des aires de stationnement en nombre suffisant pour garantir le stationnement des véhicules des employés, des visiteurs, de livraison et de service sur le terrain d'assiette de la construction.

ARTICLE 2 NAX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**13.1 - Espaces boisés classés**

Les terrains ou parties de terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

13.2 - Espaces libres

Les espaces libres de toute construction, de voirie d'accès et d'aires de stationnement doivent représenter 20 % minimum de la superficie du terrain d'assiette de la construction et être traités de façon paysagère.

Les espaces situés entre la RD 461 et les constructions doivent être végétalisés. Aucun aménagement d'aire de stationnement ou de dépôt de matériaux n'y est admis.

Les espaces situés entre la RD 329a et les constructions doivent être végétalisés sur au moins 50% de leur surface. Aucun aménagement de dépôt de matériaux n'y est admis.

Les espaces de retrait obligatoires minimum des constructions par rapport aux limites de la zone NAX imposées à l'article 7 (soit 6m, soit la marge de recul graphique) doivent être maintenues à l'état naturel ou faire l'objet d'un traitement paysager.

Les aires de stockage doivent être localisées et aménagées de façon à ne pas être visibles des voies publiques situées dans la zone ou hors de la zone.

13.3 - Plantation à réaliser

Les espaces localisés au plan n° 3.3 en tant que "plantations à réaliser" doivent faire l'objet d'une plantation d'arbres relativement dense visant à créer un boqueteau en harmonie avec les essences locales (frênes, hêtres, ...).

13.3 - Protection des éléments de paysage et ensembles paysagers

Certains espaces sont repérés au plan n°3.3 au titre de l'article L.123-1, 7° du code de l'urbanisme. Ces ensembles paysagers doivent être préservés. Seuls les travaux d'aménagement nécessaires à leur mise en valeur paysagère sont autorisés. En outre, tout écoulement d'eau pluviale vers les éléments de paysage à protéger (les dolines) émanant du ruissellement des surfaces imperméabilisées (aires de stationnement, toitures...) doit être empêché par des moyens adaptés.

SECTION 3

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 NAX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2 NAX 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

VI.3. REGLEMENT DU POS DU BELIEU – ZONE NC

ZONE NC

Cette zone correspond aux espaces destinés aux activités agricoles.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 - Rappels

1. L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures agricoles, est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
3. Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme et sont régies par les articles L.430-1 c) et R.430-9 lorsqu'elles se situent aux abords d'un monument historique.
4. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
5. Tous travaux ayant pour effet de réduire un élément de paysage identifié au titre de l'article L.123-1,7° du code de l'urbanisme, aux plans de zonage n° 3, doit faire l'objet d'une autorisation préalable en application de l'article L.442-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions prévues au présent règlement doivent être respectées.

1.2 - Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions, ouvrages et installations à usage agricole, horticole ou para-agricole tels que les centres équestres.
2. Les installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée à condition qu'elles soient liées à une activité agricole et implantées à plus de 100 mètres de toute zone urbaine ou d'urbanisation future (NA) délimitée par le POS.
3. Les constructions à usage d'habitation à condition d'être directement liées et nécessaires à une activité agricole et d'être situées à proximité du siège d'exploitation.

4. Les activités de loisirs, éducatives, d'hébergement et de restauration liées au tourisme vert dès lors qu'elles sont développées dans le cadre d'une exploitation agricole et réalisées dans des bâtiments existants.
5. Les travaux d'aménagement, d'extension limitée ou de reconstruction en cas de vétusté des constructions existantes dès lors que leur destination reste inchangée ou correspond à une destination autorisée.
6. La reconstruction des bâtiments détruits après sinistre, dès lors que la reconstruction est effectuée dans les 5 ans à compter du sinistre.
7. La construction de bâtiments annexes à une construction existante dès lors que leur emprise au sol n'excède pas 30 m² et qu'ils se situent dans un rayon de 30 mètres du bâtiment principal.
8. L'aménagement de terrain de camping et de caravanage.
9. Les activités liées à l'exploitation forestière.
10. Les ouvrages, installations et bâtiments d'intérêt général.
11. Les installations et travaux divers liés aux occupations du sol autorisées.
12. Les travaux d'entretien des haies repérées au document graphique en tant qu'ensembles paysagers à préserver ou ceux ayant pour effet de créer une interruption ponctuelle pour réaliser un accès par exemple.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2.1 - Rappel

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

2.2 - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article NC 1, ainsi que les travaux ayant pour effet de détruire un ensemble paysager localisé au document graphique au titre de l'article L.123-1,7° du code de l'urbanisme.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour l'opération projetée.

3.1 - Accès

Toute construction doit avoir un accès adapté à sa nature sur une voie publique ou privée en bon état de viabilité.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Le choix de leur localisation doit garantir un accès aisé au terrain afin de limiter les manoeuvres sur la voie publique.

3.2 - Voirie

Les caractéristiques des voies doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions.

Les voies nouvelles doivent être conçues tant dans leur tracé que dans le traitement de leurs abords pour limiter leur impact visuel.

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4.1 - Alimentation en eau potable**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux règles en vigueur.

4.2 - Assainissement♦ *Eaux usées*

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la réglementation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

♦ *Eaux pluviales*

Tous les aménagements doivent garantir l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers le réseau collecteur. En cas d'absence ou d'insuffisance de ce dernier, les travaux et ouvrages nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales ainsi que ceux visant à en limiter ou en réguler le débit doivent être prévus sur le terrain d'assiette de la construction.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale :

- de 10 mètres de l'axe des routes départementales ;
- de 4 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux.

Toutefois, des implantations en retrait autres que celles définies ci-dessus peuvent être admises ou imposées :

- pour respecter une harmonie avec l'implantation des constructions existantes aux abords du projet ;
- dans le cas d'extension d'une construction existante implantée différemment, pour respecter une harmonie d'ensemble de la construction ;
- pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux dès lors qu'ils sont intégrés au site environnant.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Entrent dans le champ d'application des dispositions ci-après toutes les limites des terrains qui ne sont pas régies par l'article 6.

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Ce dernier doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction mesurée du sol naturel à l'égout du toit, sans être inférieur à 4 mètres.

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives dans les cas suivants :

- pour les constructions annexes, tels que garages, abris de jardins, dès lors que leur emprise au sol est au plus égale à 30 m² et que leur hauteur n'excède pas 2,50 mètres à l'égout du toit et 3,50 mètres au sommet du faîtage ou de l'acrotère ;
- pour les constructions nécessaires à la distribution d'énergie électrique.

Les constructions implantées aux abords de bois et forêts soumis au régime forestier doivent respecter un retrait minimal de 30 mètres à compter de leurs lisières.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments sur un même terrain est autorisée. Deux constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 4 mètres.

Toutefois, ce retrait minimum n'est pas applicable dans le cas de travaux d'aménagement ou d'extension sur une construction existante qui ne respecte pas ce retrait, ni aux constructions annexes.

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres, à l'égout de la toiture, et 9 mètres pour les bâtiments à usage agricole.

Des hauteurs plus importantes sont admises dès lors qu'elles sont justifiées par des motifs techniques ou fonctionnels.

Pour les constructions existantes ayant une hauteur plus élevée que celle définie ci-dessus sont admis les travaux d'aménagement et d'extension dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter l'écart à la règle.

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point du bâtiment, du sol existant avant travaux entrepris pour la réalisation du projet, jusqu'à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que la réalisation de bâtiments annexes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels.

11.1 - Façades

Les constructions principales, leurs annexes, leurs extensions et clôtures doivent présenter une simplicité de volume, une sobriété et une homogénéité d'aspect et de matériaux. Les couleurs vives sont interdites. Les murs aveugles et pignons doivent être réalisés avec les mêmes matériaux et recevoir un traitement architectural en harmonie avec celui de la façade.

Les bardages en bois verticaux sont préconisés.

11.2 - Bâtiments annexes

Les bâtiments annexes tels que garages, doivent être conçus et réalisés en harmonie avec les constructions principales.

11.3 - Clôtures

Les clôtures, doivent être conçues de manière à participer harmonieusement au paysage.

11.4 - Restauration de bâtiment

L'architecture et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être respectées, lors des ravalements, réhabilitation, extensions (matériau, apparence, mises en oeuvre, finitions ...).

La création de nouveaux percements dans un bâtiment ancien doit être limitée au strict nécessaire afin de préserver l'harmonie des façades et des toitures. Ils doivent obligatoirement reprendre les proportions, le rythme de ceux existants et s'intégrer à la composition des façades.

Pour la réfection de toiture, le matériau de toiture doit être en harmonie avec le bâtiment existant.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**13.1 - Espaces boisés classés**

Les terrains ou parties de terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

13.2 - Ensembles paysagers à préserver

Les haies repérées au document graphique au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'un entretien favorisant leur maintien et leur impact visuel dans le paysage.

SECTION 3

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.